Francheville
attractive par nature

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (RHÔNE)
DÉCISIONS DU MAIRE 2026

Décision n° 2026-66

Nature : Domaine et patrimoine (3.3)

Contrat de location d'une licence IV (débit de boisson) au bar-restaurant « MaaM »

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

VU la délibération n°2026-04 du conseil municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation au Maire pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5) ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1, L.3332-2 et L.3334-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2221-11 ;

VU la délibération n°2021-06-06 du Conseil Municipal en date du 24 Juin 2021 relative à l'acquisition par la commune d'une Licence IV dans l'objectif de soutenir le développement économique local en permettant, à terme, de favoriser l'installation d'un établissement à vocation hôtelière, de restauration ou de bar sur le territoire communal ;

VU les décisions n°2025-110 et n°2025-111 relatives à la location de la licence IV communale dont le contrat est arrivé à terme ;

VU la délibération n°2026-58 relative au tarif de location de la licence IV communale, et la tarification progressive de la location, soit 150€ par mois la première année, 200€ par mois la 2ème année et 250€ par mois la 3ème année. La commune demeurant propriétaire de la Licence IV ;

CONSIDÉRANT que le bar-restaurant MaaM a besoin d'une Licence IV pour son activité et qu'il n'a pas trouvé à en acheter ;

CONSIDÉRANT que Manon JALLUD, gérante de MaaM, a son permis d'exploitation pour ce type de licence et est en règle pour la vente de boissons alcoolisées.

CONSIDÉRANT que cette location correspond aux objectifs de la Commune de soutenir le développement économique local et l'installation de bars / restaurants.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer la licence IV à Madame Manon JALLUD, Gérante du bar-restaurant MaaM, du 26 octobre 2026 au 25 octobre 2029.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 150€ par mois la première année, 200€ par mois la 2ème année et 250€ par mois la 3ème année.

ARTICLE 3 : Un contrat fixant les modalités de la location de la licence IV sera signé entre la Commune et Madame Manon JALLUD.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261008-Dec2026-66-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Publication le 09/10/2026
Pour copie certifiée conforme

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 8 octobre 2026,

Claire POUZIN,
Maire de FRANCHEVILLE



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261008-Dec2026-66-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026